

supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3

Les délégations de signatures qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

Article 4

La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent intéressé. Cette délégation peut être rapportée à tout moment par arrêté du Maire.
Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention « par délégation du Maire », la signature de son auteur ainsi que le nom, prénom et qualité de celui-ci.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley.
Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires de plein droit dès publication ou affichage, et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°21/2026 du 28/01/2026

Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Les délégations de signature objet du présent arrêté ne pourront se prolonger au-delà du mandat en cours.

Fait à TENAY, le 25/03/2026

Gaël ALLAIN

Maire de la commune de TENAY



Notifié à l'intéressée le 01.04.2026
Sarah PAILLART

Accusé de réception en préfecture
001-210104162-20260325-58-2026-AR
Date de réception préfecture : 27/03/2026